

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS371/16

7 juin 2012

(12-3005)

Original: anglais

THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

Mémoire d'accord entre les Philippines et la Thaïlande concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 1^{er} juin 2012 et adressée par la délégation des Philippines et la délégation de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Les Philippines et la Thaïlande souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*" entre les Philippines et la Thaïlande au sujet du différend *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* (WT/DS371).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

**Mémorandum d'accord sur la chronologie conclu
entre les Philippines et la Thaïlande**

L'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* (WT/DS371) le 15 juillet 2011.

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), les Philippines et la Thaïlande sont convenues que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les paragraphes 8.1, 8.2, 8.3 a) et 8.4 du rapport du Groupe spécial serait de dix mois, et viendrait donc à expiration le 15 mai 2012.

Les Philippines et la Thaïlande sont convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement de la procédure relative à la chronologie au titre des articles 21:5 et 22:6 du Mémorandum d'accord au sujet des mesures, s'il y en a, que la Thaïlande a prises pour se conformer aux recommandations et décisions figurant dans les paragraphes susmentionnés du rapport du Groupe spécial:

1. Si elles considèrent que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, les Philippines pourront à tout moment demander l'ouverture de consultations, que les parties au différend tiendront dans les 15 jours suivant la date de distribution de cette demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, les Philippines pourront à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
2. Dans l'éventualité où les Philippines demanderaient l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, la Thaïlande ne fera pas objection à la demande d'établissement de ce groupe spécial qui sera inscrite à l'ordre du jour de la première réunion de l'ORD.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite de tout laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD.
6. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
7. Les Philippines pourront demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord dans le cas où l'ORD statuerait au terme d'une procédure au titre de l'article 21:5 qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. La Thaïlande ne fera pas valoir que les

Philippines ne peuvent pas obtenir cette autorisation de l'ORD au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai prévu dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'a la Thaïlande de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

8. Si les Philippines demandent l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, la Thaïlande aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été respectés. En cas d'objection de ce type, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
9. Les parties au différend conviennent que le présent accord concerne uniquement la chronologie de la procédure au titre des articles 21:5 et 22:6 du Mémorandum d'accord et n'affecte pas par ailleurs les droits et obligations de l'une ou l'autre partie au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord.
10. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de remettre sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
11. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à l'une ou l'autre procédure ne peut plus y participer, les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure pour laquelle ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à la procédure au titre de l'article 21:5, ou si une personne participant à une telle procédure ne peut plus y participer, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer à la fois à la procédure au titre de l'article 21:5 et à la procédure au titre de l'article 22:6.
12. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

Pour les Philippines

Pour la Thaïlande

(Signé)
José Victor Chan-Gonzaga
Chargé d'Affaires, a.i.

(Signé)
Nisa Srisuworanant
Chargé d'Affaires, a.i.
